

LIVRAISONS INTRACOMMUNAUTAIRES DE BIENS JUSTIFICATIFS PERMETTANT L'EXONERATION DE LA TVA

Aux termes de l'article 262 ter-1 du Code Général des Impôts (référence obligatoire à **porter sur la facture de vente**), les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté à destination d'un assujetti-redevable à la T.V.A. sont exonérées.

Le principe général est une détaxe à la vente dans le pays de départ et une taxation à l'achat dans le pays d'arrivée (principe de la livraison/acquisition intracommunautaire).

Attention : Les livraisons de moyens de transport neufs, les produits soumis à accises, les ventes à distance à des non assujettis ainsi que les biens installés et montés font l'objet de régimes spécifiques.

I. DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2020, DE NOUVELLES REGLES SONT APPLICABLES EN MATIERE DE TVA DANS L'UNION EUROPEENNE.

La réforme est issue [d'une directive européenne 2018/1910/CE](#) et d'un [règlement d'exécution UE 2018/1912](#) du 4 décembre 2018 paru au [JOUE L 311](#) du 7 décembre 2018.

Pour que les livraisons de biens intracommunautaires puissent être facturées H.T et bénéficier de l'exonération de TVA, plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies :

A) DES CONDITIONS DE FOND ET DE FORME :

1) AVANT L'OPERATION, LE VENDEUR DOIT RECEVOIR LE NUMERO D'IDENTIFICATION A LA TVA DE SON ACQUEREUR DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE (N° DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE) ET VERIFIER QU'IL EST VALIDE

Le vendeur doit mentionner sur la facture son numéro de TVA (mention obligatoire) mais aussi **reporter le numéro d'identification de l'acquéreur**. Il doit vérifier l'existence et la validité de ce numéro sur le site de la Commission européenne : https://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/#/vat-validation

La structure des numéros d'identification TVA varie suivant les pays : vous pouvez la consulter à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/#/faq

2) LE VENDEUR DOIT REPORTER REGULIEREMENT L'OPERATION SUR L'ETAT RECAPITULATIF TVA ET SELON SON CA SUR L'ENQUETE STATISTIQUE « EMEBI » (ENQUETE MENSUELLE POUR LES ECHANGES DE BIENS INTRA-UE – Ex D.E.B.).

B) DETENIR DES PREUVES DES LIVRAISONS INTRACOMMUNAUTAIRES ADEQUATES :

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les modalités de preuve des livraisons intracommunautaires ont changé.

Il est nécessaire pour **bénéficier d'une présomption simple d'expédition** de détenir **les éléments de preuve adéquats**.

Si le vendeur ne possède pas les éléments de preuve adéquats, la présomption peut être remise en cause et ne plus bénéficier au vendeur (voir schéma d'International Pratique ci-dessous).

Il devra dans ce cas justifier de la livraison intracommunautaire **au moyen d'une preuve libre par tous moyens (faisceau de preuves) laissés à l'appréciation des autorités fiscales**.



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

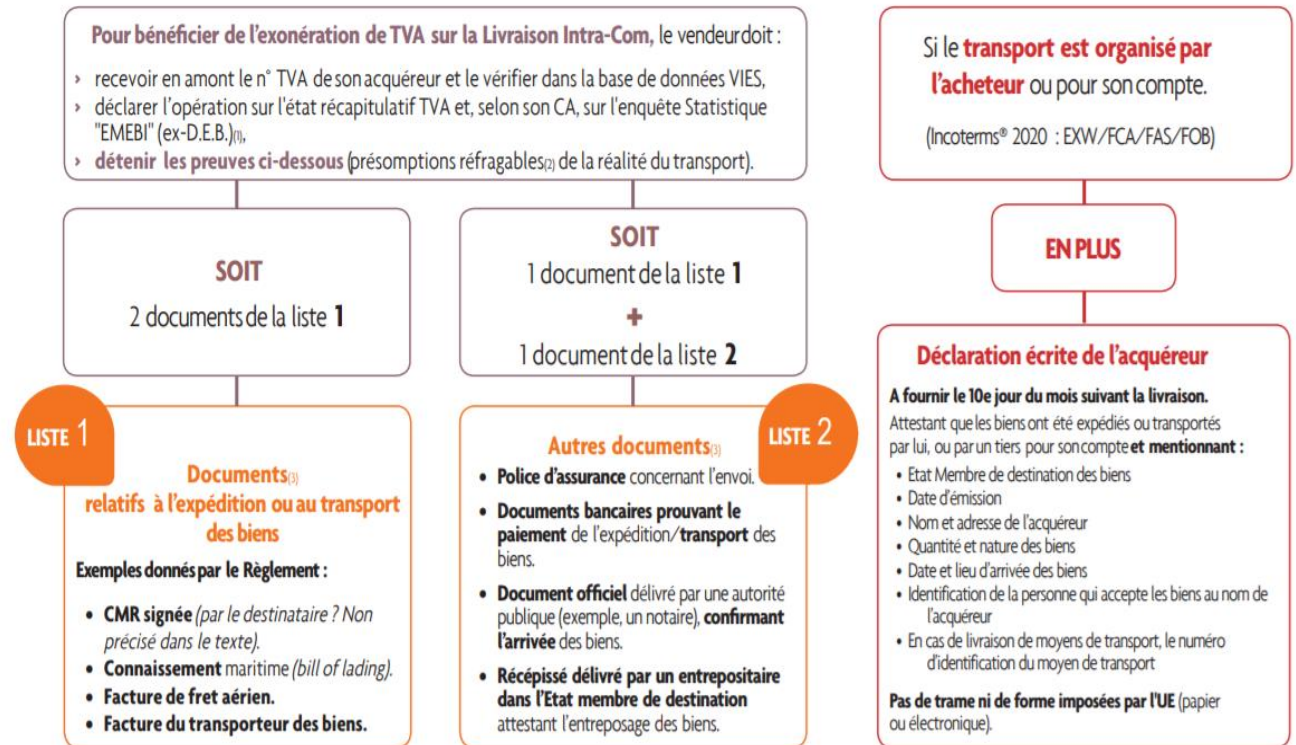
Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.



LIVRAISONS INTRA-COM JUSTIFIER LES VENTES HT À PARTIR DU 1ER JANVIER 2020 LES QUICK FIXES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

JOUE L311 du 07/12/2018 publiant le Règlement d'Exécution (UE) 2018/1912 du Conseil du 04/12/2018 + Notes explicatives de la Commission sur les "2020 Quick Fixes" (déc 2019).



(1) EMEBI : enquête statistique mensuelle sur les échanges de biens intra-Union européenne. Ex-D.E.B. (Déclaration d'échanges de biens).

(2) Les autorités fiscales peuvent réfuter ces présomptions si elles sont en mesure de démontrer que le transport des biens n'a pas eu lieu.

(3) Documents délivrés par des parties différentes, indépendantes l'une de l'autre, du vendeur et de l'acquéreur (pas de dépendance juridique, attention aux liens financiers, économiques, organisationnels)

II. TRANSPOSITION FRANÇAISE DE LA DIRECTIVE 2018/1910/CE :

LA TRANSPOSITION FRANÇAISE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2018/1910/CE « QUICK FIXES » du Conseil du 4 décembre 2018 en ce qui concerne **l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les Etats membres, mesures « Quick Fixes »** (loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 – **article 34**) **A ÉTÉ PUBLIÉE AU BULLETIN OFFICIEL DES FINANCES PUBLIQUES (BOFIP) DU 14 OCTOBRE 2020.**

Les vendeurs français doivent désormais se référer à la transposition française de la directive européenne.

Pour les justificatifs d'exonération de TVA, se référer au schéma d'International Pratique ci-après :



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.



LIVRAISONS INTRA-COM

JUSTIFIER LES VENTES HT : TRANSPOSITION FRANÇAISE DE LA DIRECTIVE QUICK FIXES

Bulletin Officiel des Finances Publiques du 14 octobre 2020 : [BOI-TVA-CHAMP-30-20-10-14/10/2020](#)

L'article 262 ter I du Code Général des Impôts (CGI) exonère notamment : « les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, dans un autre État membre de l'Union européenne, à destination d'un assujetti ».

Parmi les conditions de fond :

- L'acquéreur doit être identifié à la TVA dans un Etat membre autre que celui de départ des biens et doit avoir préalablement communiqué son numéro d'identification au fournisseur ; ce dernier doit le vérifier dans la base de données VIES et le porter sur la facture de vente.
- Le fournisseur doit avoir déclaré l'opération sur l'état récapitulatif TVA et, selon son CA, sur l'enquête Statistique "EMEBI" (ex-D.E.B.)*.
- Le fournisseur doit prouver la réalité du transport des biens hors de France (ou de l'Etat membre de départ pour les opérations triangulaires, traitées au [BOI-TVA-CHAMP-20-40](#)).

Le transport est organisé par le vendeur ou pour son compte

Le vendeur doit justifier par tout moyen de la réalité de l'expédition ou du transport des biens hors de France.

Ci-après un faisceau de preuves non exhaustif et laissé à l'appréciation du contrôleur :

Document de transport (CMR, LTA, connaissance/*bill of lading*), facture du transporteur, contrat d'assurance-transport, contrat avec l'acquéreur, correspondance commerciale, bon de commande indiquant que les biens doivent être expédiés ou transportés dans un autre Etat membre, bon de livraison, bon d'enlèvement, confirmation écrite par l'acquéreur de la réception des biens dans un autre Etat membre, double de la facture du vendeur revêtu du cachet de l'acquéreur, avis de règlement d'un établissement bancaire étranger.

* EMEBI : enquête statistique mensuelle sur les échanges de biens intra-Union européenne. Ex-D.E.B. (Déclaration d'échanges de biens).

Le transport est organisé par l'acquéreur ou pour son compte
(Incoterms® 2020 : EXW/FCA/FAS/FOB)

Le vendeur ne dispose pas des moyens de preuve permettant d'établir la réalité de l'expédition ou du transport des biens hors de France vers un autre Etat membre.

Dans ces conditions, le régime applicable à l'opération doit être déterminé par le vendeur, sous sa responsabilité. 2 hypothèses :

Relations commerciales régulières avec l'acquéreur

- Confirmation commerciale de la réception des biens dans un autre Etat membre.
- Copie des documents de transport et/ou assurance détenus par l'acquéreur.

Opération occasionnelle

- Prendre toutes garanties préalables auprès de l'acquéreur (justificatif de siège social dans un autre Etat membre, copie du certificat d'immatriculation du véhicule...)
- En attendant les preuves de transport, demander le montant de la TVA en garantie.

© Madéleine Nguyen-The - 7.2.2022 - www.international-pratique.com - Diffusion autorisée en citant la source et à des fins non commerciales.

[BOI-TVA-CHAMP-20-40](#)



GreX International est membre de **TEAM FRANCE EXPORT**

T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

Pour de plus amples informations, merci de contacter exclusivement la CCI dont vous dépendez.

VOS CONTACTS RÈGLEMENTATION À GREX

Amandine Bastien	04 76 28 28 46	amandine.bastien@grex.fr
Carole Gros-Jean	04 76 28 28 38	carole.gros-jean@grex.fr
Claire Quesada	04 76 28 28 45	claire.quesada@grex.fr
Chloé Rouland	04 76 28 29 43	chloe.rouland@grex.fr
Myriam Gojon	04 76 28 28 48	myriam.gojon@grex.fr
Stéphanie Plante	04 76 28 28 33	stephanie.plante@grex.fr

Fiche réalisée avec le concours de :



GreX International est membre de **TEAM FRANCE** EXPORT

T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.